

98 3126 29 MARS 2002 A263

COPIE AUTHENTIQUE

19 FEVRIER 2002

DEPOT DES STATUTS

SARL "LE HAMEAU DU PEYRIE"

(avec nomination de gérants)

TRANSFORMATION DE L'E.U.R.L. LE HAMEAU DU PEYRIE

ETUDE de

es **J.P. PALLANDRE, P.H. CHAMPAGNAT et B. MARCOUX**

Notaires Associés

18, rue Benoit Frachon

B.P. 95 - 42703 FIRMINY Cedex

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ETAT
(Autorisation du 1^{er} Octobre 1992)

DU DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE DEUX

ACTE DE DEPOT

PARDEVANT Maître Jean-Paul PALLANDRE, Notaire,
Membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Paul PALLANDRE - Paule-Henriette
CHAMPAGNAT - Bernard MARCOUX, Notaires associés", titulaire d'un Office notarial à FIRMINY
(Loire), 18 Rue Benoît Frachon , soussigné,

A COMPARU :

Mademoiselle **Catherine CROS**, gérante de société, demeurant à SAINT-FRONT SUR
LEMANCE (47500), Le Hameau du Peyrié,
Née à SAINT-ETIENNE (Loire), le 30 novembre 1965,
Célibataire

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré
par Monsieur le Greffier du Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE, le 9 novembre 2001.

Laquelle a, par ces présentes, déposé à Maître PALLANDRE, notaire soussigné, et l'a requis de
mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions
quand et à qui il appartiendra :

Les statuts de la société "LE HAMEAU DU PEYRIE", société à responsabilité limitée au
capital de 46.000,00 Euros, ayant son siège social à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500), Le
Hameau du Peyrié, du ressort du Tribunal de commerce de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne),
lieu de son immatriculation, en date du 15 février 2002.

Laquelle pièce demeurera annexée aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'Office notarial de FIRMINY, en vue de procéder
aux formalités d'immatriculation de la société.

DONT ACTE, rédigé sur UNE page.

Fait et passé à FIRMINY,
En l'Etude,
Et après lecture faite du présent acte au comparant par le notaire susnommé, cet acte a été signé,
L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le DIX NEUF FEVRIER,
Par le comparant et le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE A FIRMINY, le 1^{er} mars 2002
F° 126
BORDEREAU 72/4/237
RECU : SOIXANTE QUINZE EUROS (75€)

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à la
dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.

...A UN ACTE REÇU CE JOUR PAR
LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ
DE LA SCP, J.P. PALLANDRE,
P.H. CHAMPAGNAT ET B. MARCOUX
TITULAIRE DE L'OFFICE NOTARIAL
DE FIRMINY suit la
signature de Me PALLANDRE,

NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

Nomination des premiers cogérants.

Les soussignés :

1°) - Mademoiselle **Catherine CROS**, gérante de société, demeurant à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500), Le Hameau de Peyrié,
Née à SAINT-ETIENNE (Loire), le 30 novembre 1965,
Célibataire
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

2°) - Monsieur **Gilles GIRY**, demeurant à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500), Le Hameau du Peyrié,
Né à PARIS (10ème arrondissement), le 3 mai 1963,
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

En application des statuts de la société " **LE HAMEAU DU PEYRIE**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 46.000,00 EUROS, dont le siège est fixé à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500), Le Hameau du Peyrié, procèdent à la nomination suivante :

1- Nomination des cogérants. Rémunération.

- **Mademoiselle Catherine CROS**, l'une des associés de la société "**LE HAMEAU DU PEYRIE**",
Est nommée comme cogérant de ladite société.

- **Monsieur Gilles GIRY**, l'un des associés de la société "**LE HAMEAU DU PEYRIE**",
Est nommé comme cogérant de ladite société.

La durée du mandat des cogérants n'est pas limitée.

L'éventuelle rémunération des cogérants sera fixée ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

2- Acceptation de mandat.

Les personnes ci-dessus nommées déclarent qu'elles ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à l'exercice du mandat à elles confié; qu'en conséquence, elles l'acceptent.

3- Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à
Le

Saint Front sur Lemance
15 février 2002

Catherine CROS

Gilles GIRY

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant.

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

S.A.R.L. LE HAMEAU DU PEYRIE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 46.000 Euros
Siège social : Lieudit "Le Peyrié",
47 500 SAINT-FRONT SUR LEMANCE

LES SOUSSIGNES :

1°) - Mademoiselle **Catherine CROS**, gérante de société, demeurant à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500), Le Hameau du Peyrié,
Née à SAINT-ETIENNE (Loire), le 30 novembre 1965,
Célibataire
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE, le 9 novembre 2001.
Associée unique de l'E.U.R.L. "LE HAMEAU DU PEYRIE".

2°) - Monsieur **Gilles GIRY**, demeurant à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500), Le Hameau du Peyrié,
Né à PARIS (10ème arrondissement), le 3 mai 1963,
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal d'Instance de PARIS (10^{ème} arrondissement), le 21 novembre 2001.
De nationalité française et résident en France.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, résultant de la transformation de l'E.U.R.L. "LE HAMEAU DU PEYRIE", et ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société objet de la présente transformation a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, suivant acte reçu par Maître Jean-Paul PALLANDRE, notaire à FIRMINY (Loire), le 23 novembre 1998, enregistré à FIRMINY, le 25 novembre 1998, folio 30, bordereau 382/1/1037.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- Dénomination : "LE HAMEAU DU PEYRIE".

- Forme sociale : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

- Siège : lieudit "Le Peyrié" à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500).

- Objet : La société a pour objet : la gestion, l'exploitation, la location permanente ou saisonnière, en meublé ou autrement, d'un tènement immobilier sis à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (Lot et Garonne), ou de tous autres immeubles, la prestation de services hôteliers ou para-hôteliers ;

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements se rattachant à cet objet.

Et d'une manière générale, toutes les opérations commerciales ayant un caractère financier (notamment tous emprunts), mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

- Capital : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F.). Il est actuellement divisé en CINQUANTE (50) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F.) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 50, et détenues par l'associé unique.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

- Numéro SIREN : 421 097 627 RCS VILLENEUVE SUR LOT.

- Associée unique : Mademoiselle Catherine CROS, ci-après nommée.



Ceci exposé, l'associée unique, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, a décidé :

- De transformer la société en Société à Responsabilité Limitée, à compter du 2 janvier 2002.
- D'approuver les nouveaux statuts, lesquels – outre celle de la forme sociale – contiennent modification des clauses substantielles suivantes du pacte social, savoir :

1. Extension de l'objet social,
2. Admission de Monsieur Gilles GIRY, ci-après nommé, en qualité de nouvel associé,
3. Augmentation du capital social.

La répartition des parts sociales entre associés sera modifiée, en raison de l'attribution à Monsieur GIRY de parts sociales à l'occasion de l'augmentation de capital.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La gestion, l'exploitation, le location permanente ou saisonnière, en meublé ou autrement, d'un tènement immobilier sis à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (Lot-et-Garonne), ou de tous autres immeubles, la prestation de services hôteliers ou para-hôteliers, ainsi que la location de salles ;

La vente au détail de tous produits alimentaires régionaux ;

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements se rattachant à cet objet.

Et d'une manière générale, toutes les opérations commerciales ayant un caractère financier (notamment tous emprunts), mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure :

"LE HAMEAU DU PEYRIE"

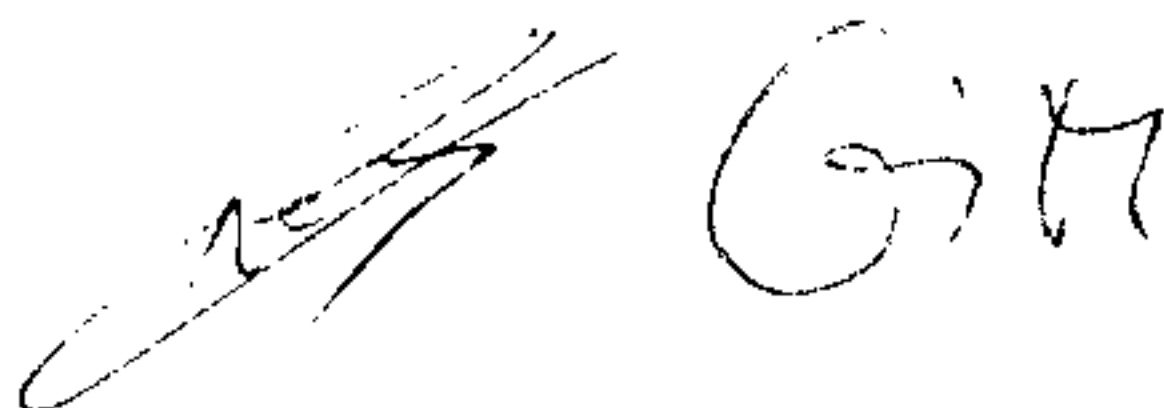
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à SAINT-FRONT SUR LEMANCE (47500), lieudit "Le Peyrié", du ressort du tribunal de commerce de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne), lieu de son immatriculation.

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article L. 223-30 du Code de commerce.



ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), en date du 15 décembre 1998, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

I°) – Apport initial.

Le fondateur unique a effectué originairement un apport en numéraire à la Société, savoir :
 Une somme de : CINQUANTE MILLE FRANCS,
 Ci 50 000,00 F.,
 Déposée alors au CREDIT LYONNAIS, agence de FIRMINY (Loire), à un compte au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résultait d'une attestation en date du 18 novembre 1998.

II°) – Augmentation de capital.

Les parties sont convenues de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 251.740,22 F., soit 38.377,55 € :

1°) – Par l'augmentation du nominal de chaque part à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €), soit une augmentation du capital social de 15.595,70 F., ou une contre-valeur de 2.377,55 €, de telle sorte que le capital d'élève à la somme de 10.000,00 €.

2°) – Par l'émission de CENT QUATRE VINGTS (180) parts sociales nouvelles de DEUX CENTS EUROS (200 €), à libérer à la souscription, (soit une somme de 36.000,00 €, ou 236.144,52 F.), ce qui porte le capital social à la somme de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000,00 €).

Ces parts nouvelles seront émises au pair, aucune prime d'émission n'étant prévue compte tenu des résultats de la société, et seront souscrites, savoir :

1°) – Par Mademoiselle Catherine CROS à concurrence de SOIXANTE CINQ parts,
 Ci 65 parts.

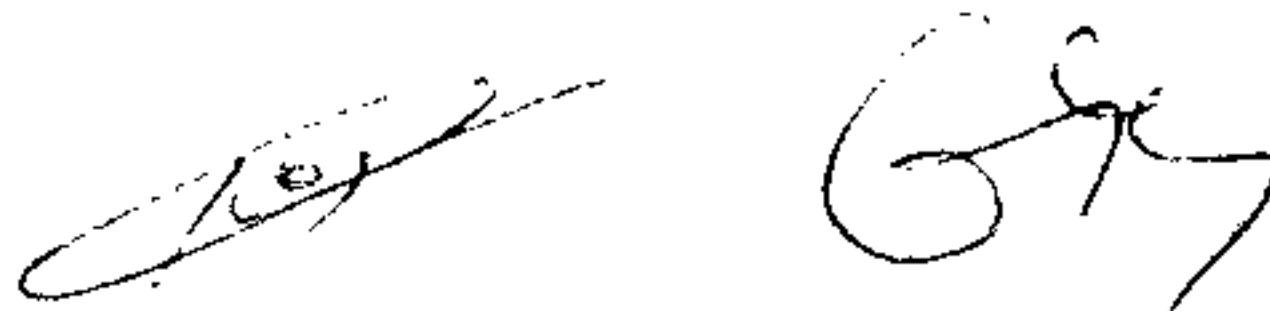
2°) – Par Monsieur Gilles GIRY à concurrence de CENT QUINZE parts,
 Ci 115 parts.

Les parties confirment qu'elles donnent leur plein accord sur les modalités de cette augmentation de capital.

Réalisation de l'augmentation de capital.

En vue de la réalisation de la présente augmentation de capital, Mademoiselle Catherine CROS et Monsieur Gilles GIRY ont versé ce jour dans la caisse sociale la somme de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS (38.377,55 €), soit une contre-valeur de 251.740,22 F., correspondant au montant de l'augmentation de capital, savoir :

- Mademoiselle Catherine CROS, à concurrence de 15.377,55 €, soit une contre-valeur de 100.870,11 F.,
- Et Monsieur Gilles GIRY, à concurrence de 23.000,00 €, soit une contre-valeur de 150.870,11 F.,



Ainsi que Mademoiselle Catherine CROS, gérante de l'E.U.R.L. "LE HAMEAU DU PEYRIE" le reconnaît.

III°) - Soit au total,

Une somme de QUARANTE SIX MILLE EUROS46.000,00 €,

Soit une contre-valeur de TROIS CENT UN
MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS ET

VINGT DEUX CENTIMES 301.740,22 F.

PAIEMENT PAR COMPENSATION

Mademoiselle Catherine CROS, libère sa souscription par compensation à due concurrence, tant au titre de l'augmentation de la valeur des parts qu'au titre de l'émission des parts nouvelles, avec le montant de son compte courant liquide et exigible dans l'E.U.R.L. "LE HAMEAU DU PEYRIE",

Ainsi qu'il résulte d'un extrait du bilan ci-annexé, précisant qu'à ce jour le compte courant de l'associée unique dépasse le montant de sa part dans l'augmentation de capital souscrite et libérée.

Monsieur Gilles GIRY libère sa souscription au moyen de ses deniers personnels ou assimilés.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

ARTICLE 7. - RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire :

- Mademoiselle Catherine CROS : VINGT TROIS MILLE
EUROS,

Ci23.000,00 €.

Soit une contre-valeur de CENT CINQUANTE MILLE
HUIT CENT SOIXANTE DIX FRANCS ET ONZE
CENTIMES,

Ci 150.000,00 F.

- Monsieur Gilles GIRY : VINGT TROIS MILLE EUROS,

Ci23.000,00 €.

Soit une contre-valeur de CENT CINQUANTE MILLE
HUIT CENT SOIXANTE DIX FRANCS ET ONZE
CENTIMES,

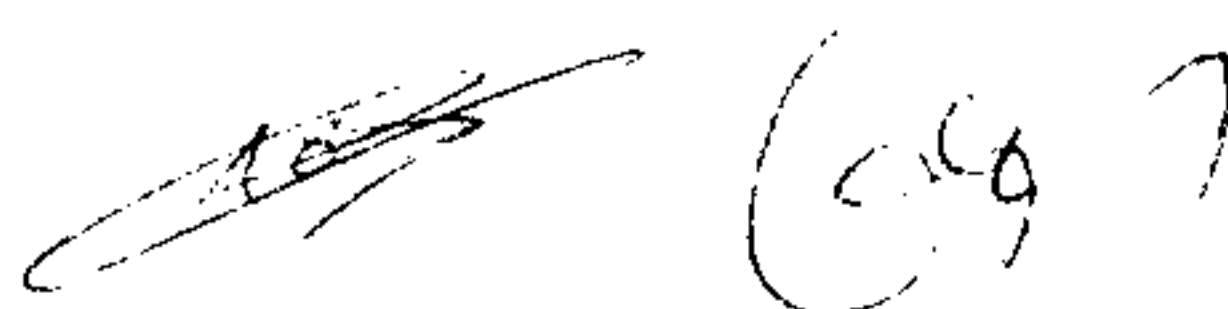
Ci 150.000,00 F.

TOTAL =46.000,00 €.

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000,00 €)**.

Divisé en parts sociales égales, il est composé de **DEUX CENT TRENTE (230) parts de DEUX CENTS EUROS (200 €)** chacune.



Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Mademoiselle Catherine CROS : CENT QUINZE PARTS,

Ci 115 parts.

- Monsieur Gilles GIRY : CENT QUINZE PARTS,

Ci 115 parts.

TOTAL = 230 parts.

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de 46.000,00 €.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CÉDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables, le cas échéant, pendant cinq ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. - GERANCE NON STATUTAIRE

Modalités :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant :

Le ou les premiers gérants seront nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article L. 223-18 du Code de commerce et ce, postérieurement à la signature des présents statuts.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

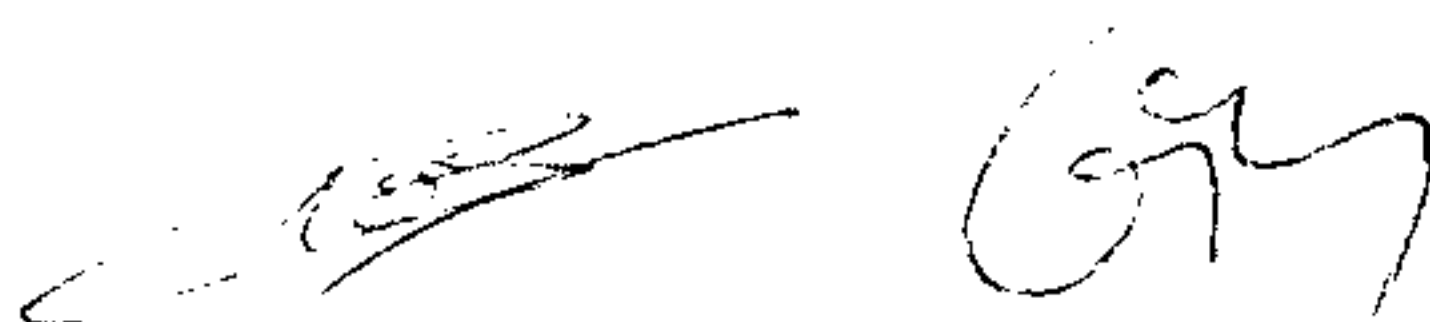
Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective ordinaire des associés, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce;
- les emprunts autres que les crédits bancaires courants;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.



Responsabilité des gérants :

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE**ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES**ARTICLE 16. - DISPOSITIONS GENERALES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

Soit d'une assemblée générale,

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un **MANDATAIRE** unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.



ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un **MANDATAIRE** désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.



Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX**ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

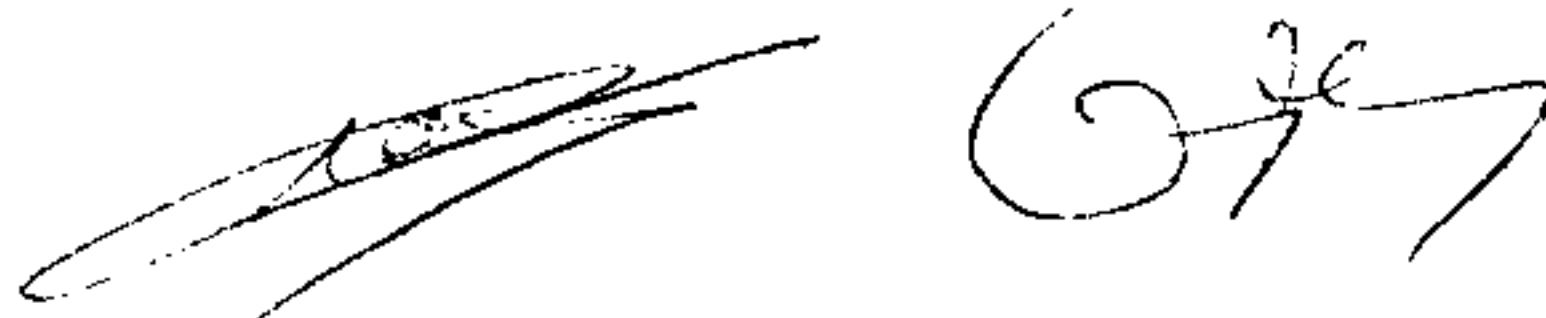
ARTICLE 24. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes courants.

Les comptes courants ne peuvent jamais être **DÉBITEURS**.



TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27. - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28. - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'inscription modificative de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'inscription modificative, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 29. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30. - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur MANDATAIRE :



Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 31. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

FAIT à SAINT-FRONT SUR LEMANCE,

LE 15 février 2006

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Mademoiselle Catherine CROS

Monsieur Gilles GIRY

ANNEXE A UN ACTE REÇU CE JOUR PAR
 L'OFFICIER ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ
 M. P. PALLANDRE,
 M. J. MAGNAT ET B. MARCOUX
 TITULAIRE DE L'OFFICE NOTARIAL
 suit la signature
 PALLANDRE

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire
associé soussigné, certifiée par lui conforme à l'original et
établie sur TREIZE PAGES,



~~Sherry~~